



Paris, le **24 MARS 2023**

N/Réf. : 202210016043

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier daté du 18 juillet 2022, vous m'avez adressé le rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de La Roche-Sur-Foron (Haute-Savoie) réalisée du 4 au 6 avril 2022.

Lors de cette visite, vous avez relevé la bonne exécution des missions par le personnel, malgré un déficit d'encadrement, le respect de l'anonymat des mis en cause lors de leur arrivée à la gendarmerie, ainsi que le respect de la confidentialité des échanges lors des entretiens avec les avocats.

Vous avez également pu constater, avec satisfaction, le nombre suffisant de cellules permettant un encellulement individuel ainsi que le bon entretien des locaux en général. Vous avez souligné la réalisation, sans excès de contrainte, des auditions ainsi que le caractère individualisé des fouilles et du retrait des objets. Vous avez aussi observé le respect des dispositions relatives à la notification des droits, la bonne tenue des registres ainsi que l'effectivité des contrôles internes et externes.

Vous avez en outre relevé **trois bonnes pratiques**. En effet les personnes privées de liberté, ayant passé la nuit en cellule ou devant comparaître devant un magistrat, peuvent accéder au lavabo, utilisé par les fonctionnaires. Elles ont également la possibilité de prendre leur repas à l'extérieur des cellules. Leurs proches peuvent, enfin, leur apporter des vêtements de rechange.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles ainsi que des manquements relatifs aux droits des personnes retenues. Il formule au total neuf recommandations.

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous déplorez l'exiguïté des locaux de la brigade dans son ensemble ainsi qu'un défaut d'équipement et recommandez qu'à la faveur de la restructuration annoncée, leur organisation soit plus adaptée à l'activité judiciaire.

Si les cellules sont correctement entretenues et chauffées, le rapport pointe leur exigüité ainsi que l'absence de boutons d'appel et de vidéo-surveillance permettant d'assurer une surveillance, en particulier la nuit.

Le rapport mentionne également l'absence de points d'eau et d'horloges dans les cellules ainsi que le retrait systématique des gobelets d'eau non justifié. Il préconise en outre l'installation de douches dans les locaux de la brigade.

Enfin, l'absence de confidentialité à l'hôpital de proximité, où sont réalisés les examens médicaux de toute les personnes retenues, est mentionnée.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions.

Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous soulignez que **les opérations d'anthropométrie** sont réalisées dans un étroit couloir à proximité des cellules de sûreté et qu'elles **ne sont accompagnées d'aucune information relative aux droits afférents à l'enregistrement dans des fichiers**. Or, vous rappelez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes génétiques doivent non seulement être informées de l'inscription à tout fichier que la mesure de privation de liberté peut entraîner mais également des possibilités d'effacement existantes ainsi que des modalités de recours dont elles disposent.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que *« les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé »*.

Je relève avec satisfaction qu'à l'issue de votre visite, cette observation a été prise en compte par le commandant de la brigade de gendarmerie, lequel a fait procéder à un **affichage reprenant l'ensemble des droits relatifs à ces opérations**.

- **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors du transfert des personnes privées de liberté en dehors de la brigade et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

En application de l'article 803 du CPP, la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves ne peut intervenir que si celle-ci est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Je comprends donc votre observation relative à la nécessité d'un recours individualisé aux moyens de contrainte, tout en relevant qu'il appartient aux militaires de la gendarmerie d'apprécier la dangerosité du mis en cause ou l'existence d'un risque de fuite, étant précisé que le transfert de la personne en dehors de la brigade de gendarmerie constitue une étape sensible accroissant le risque de fuite.

Je constate à cet égard que le commandant de la brigade de la gendarmerie vous a fait une réponse allant dans ce sens.

- **S'agissant de la procédure concernant les étrangers en situation irrégulière**

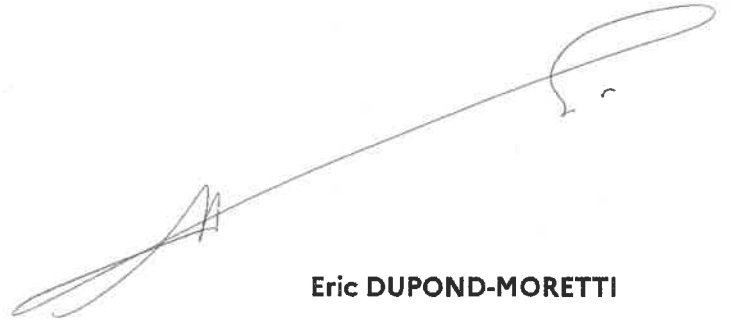
Enfin, vous relevez le non-respect par la brigade de gendarmerie de La Roche-Sur-Foron de la procédure de retenue des étrangers en situation irrégulière, ces derniers ne pouvant disposer de leur téléphone portable de manière continue, et mentionnez que les procédures les concernant ne sont pas détruites dans un délai de six mois lorsqu'elles ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire ou décision administrative.

Je relève avec satisfaction que le commandant de la brigade de gendarmerie vous a assuré qu'une attention particulière serait dorénavant portée à la destruction de telles procédures.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que le professionnalisme et l'investissement des militaires rencontrés ainsi que leur souci d'apaiser les situations de crise, constatés par les contrôleurs, permettent d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

**Eric DUPOND-MORETTI**